

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service des Installations  
Classées, des Impacts  
Environnementaux et  
des Déchets

Bureau des Installations  
Classées pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP L1  
98846 Nouméa Cedex

N° 2015-26703/DENV

Nouméa, le 18 SEP 2015

*Le Chef de service*

à

Monsieur le directeur  
SAEML Mont-Dore Environnement  
BP 3  
98810 Mont-Dore

Objet : résultats d'analyses d'eaux effectuées sur le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures comme demandé dans le compte-rendu de visite transmis le 10 septembre 2014 ;

Pièce jointe : arrêté d'autorisation n°2188-2012/ARR/DENV du 18 septembre 2012.

Monsieur le directeur,

Suite à mon compte-rendu de visite n°2014-27643/DENV du 10 septembre 2014, vous avez transmis à l'inspection des installations classées les résultats des analyses effectuées sur les effluents du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Les éléments communiqués indiquent une incohérence entre les résultats d'analyse et les lieux de prélèvement. Etant donné que le débourbeur est la première étape du traitement des effluents et que le séparateur d'hydrocarbures est la deuxième et dernière étape, il apparaît justifié que les résultats obtenus en sortie de séparateur soient les valeurs les plus basses. Par conséquent, je vous demande de vérifier et me confirmer les lieux de prélèvements.

Par ailleurs, si les résultats obtenus au niveau du débourbeur correspondent à la qualité des effluents en sortie de séparateur d'hydrocarbures, une non-conformité est relevée pour le paramètre matières en suspension (160 mg/L). En effet, votre arrêté d'autorisation susvisé fixe les valeurs limites de rejet et notamment pour les matières en suspension, le seuil maximal pour les effluents autres que les eaux usées domestiques est de 100 mg/L. Veuillez ainsi m'indiquer, sous un délai de deux mois, les mesures prises pour abaisser la concentration en matières en suspension en sortie de vos effluents.

Pour finir, conformément à l'article 4.3 des prescriptions réglementaires de votre arrêté d'autorisation d'exploiter, il convient de transmettre les résultats d'analyse des effluents en sortie du dispositif d'assainissement des eaux usées domestiques puisque les derniers résultats datent d'août 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du service des Installations Classées,  
des Impacts Environnementaux et  
des Déchets**